GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

VIENNE

450698

Dénomination : TPH Bourgoin

n° de gestion : 2011B01036

n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2011/003913

Date du dépôt : 26/09/2011

Pièce : statuts constitutifs

Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne - 27/31 rue de Bourgogne - CS 247
38217 VIENNE Cedex
Tél : 04 74 59 68 82 - Fax : 04 74 59 68 81

n°3413B 16/09/14

TPH Bourgoin

Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : centre Commercial E Leclerc
Avenue henri BARBUSSE
38300 BOURGOIN JALLIEU
En cours d'immatriculation au RCS de Vienne

STATUTS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE **PAGE**

ARTICLE 1 - FORME 1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION 1
ARTICLE 3 - OBJET 1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 1
ARTICLE 5 - DURÉE 2
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS 2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 2
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 2
ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES 2
ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES 3
ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS 3
ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES 3
ARTICLE 13 - GERANCE 4
ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES 4
ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 5
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL 5
ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS 6
ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION 6
ARTICLE 20 - CONTESTATIONS 6
ARTICLE 21 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 6
ARTICLE 22 - PUBLICITE 6
ARTICLE 23 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT 7
ANNEXE 8
Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation 8

Les soussignés :

- **La société Numerik's** société à responsabilité limitée au capital de (40 000) euros, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Seigner à Bourgoin-Jallieu (38300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 483 647 681, représentée par Monsieur Christophe Carron, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en sa qualité de gérant.

- **La société TPH Vienne** société à responsabilité limitée au capital de (50 000) euros, dont le siège social est situé 12 cours Romestang à Vienne (38200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 519 275 895, représentée par Monsieur Christophe Carron, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en sa qualité de gérant.

ont décidés de créer une société à responsabilité limitée (la **"Société"**) et ont adopté les statuts (les **"Statuts"**) établis ci-après :

Article 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **TPH Bourgoin**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation des activités suivantes : achat, vente, location, entretien et maintenance, réparation de tous matériels et objets électroniques et/ou informatiques dans tous les domaines d'application, tels que le numérique, le téléphonique, la vidéo et l'image, le son et les télécoms et toutes activités connexes et complémentaires.

- L'achat, la prise en location-gérance (libre ou salariée), en franchise ou autrement, de tous fonds de commerce existant. La création de tels fonds, en tous lieux du territoire métropolitain ;

- La prise de participation dans toutes les sociétés commerciales poursuivant le même objet similaire ;

- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 4 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé : centre commercial leclerc 15 avenue henri Barbusse 38300 Bourgoin Jallieu.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par

l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 14.4 pour les modifications de statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Formation du capital - Apports

Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la Société :

- **La société Numerik's**, d'une somme en numéraire de **dix mille** (10 000) euros ;
- **La société TPH Vienne**, d'une somme en numéraire de **dix mille** (10 000) euros ;

soit au total une somme de **vingt mille** (20 000) euros correspondant à **vingt mille** (20 000) parts sociales de **un** (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 15 **septembre 2011** par la banque Crédit Agricole centre est, Agence st michel Bourgoin 38300 bourgoin jallieu (CP Ville), laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **vingt mille** (20 000) euros, divisé en **vingt mille** (20 000) parts sociales de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 20 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **La société Numerik's**, à concurrence de **dix mille** (10 000) parts sociales portant les numéros 1 à 10 000 ;
- **La société TPH Vienne**, à concurrence de **dix mille** (10 000) parts sociales portant les numéros 10 001 à 20 000 ;

soit au total **vingt mille** (20 000) parts sociales.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

CE

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être néanmoins remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire de l'acte de cession doit avoir été déposé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédés à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droits ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 13 - Gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés dans les conditions prévues à l'article 14.3.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Le gérant peut toutefois mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 14.4 pour les modifications des statuts.

Dans leurs rapports entre associés, le ou les gérant(s) peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés dans les conditions prévues à l'article 14.3. La révocation du gérant, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en le notifiant à chacun des associés trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission du gérant ne prendra effet qu'à l'issue du délai de trois mois à compter de la réception de la lettre par les associés, sauf accord de l'associé unique ou des associés pour réduire ce délai.

Article 14 - Décisions des associés

14.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

14.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Cette assemblée annuelle ne pourra se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26 du Code de commerce. La réunion d'une assemblée est également obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés représentant, soit la moitié des parts sociales, soit au moins le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les délibérations sont constatées dans un procès-verbal conformément à la loi.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, selon les formes prescrites par la loi et les réglements, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre les

CC

résolutions. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé peut également se faire représenter par toute personne de son choix, même non associé.

14.3 Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

14.4 Toutefois :

- les cessions et transmissions qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- les modifications des statuts nécessitent que les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces cas les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, la mention du nom du gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14.3 ;

- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement des associés ainsi que la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- la transformation de la Société en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 750 000 euros ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

14.5 Les majorités indiquées ci-dessus sont calculées sur les parts sociales effectivement souscrites. L'état desdites parts est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de l'assemblée ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de référence ci-dessus.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront nommés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société ou si les associés le décident. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er juin se clôture le 31 Mai.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 mai 2012.

Article 17 - Comptes sociaux – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 19 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou après sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe des Statuts.

Article 22 - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés, avec faculté de délégation à tout porteur d'une copie des présentes, à Monsieur Christophe CARRON soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CC

Article 23 - Désignation du premier gérant

Est nommé comme premier gérant de la Société pour une durée indéterminée:

Monsieur Christophe CARRON, né le 28 Juillet 1979, de nationalité française, demeurant 26 rue docteur Pontié 38300 BOURGOIN JALLIEU

Le gérant ainsi désigné accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions du gérant.

Fait à Bourgoin Jallieu le 15 Septembre 2011

En six exemplaires originaux dont un pour chaque associé, un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

SARL Numerik's
Représentée par Monsieur Christophe CARRON

SARL TPH Vienne
Représentée par Monsieur Christophe CARRON

ANNEXE

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

- Le 15 SEPTEMBREt 2011, une convention de compte a été conclue entre CARRON christophe agissant au nom et pour le compte de la société en formation TPH Bourgoin et la banque Crédit Agricole Centre est agence St michel 38300 Bourgoin Jallieu, adresse, en vue de l'ouverture d'un compte bancaire pour la Société. Cette convention est expressément reprise par la Société à la signature des présents Statuts.

Ce contrat est expressément repris par la Société TPH Bourgoin à la signature des présents Statuts

Fait à Bourgoin Jallieu le 15 Septembre 2011

SARL Numerik's
Représentée par Monsieur Christophe CARRON

SARL TPH Vienne
Représentée par Monsieur Christophe CARRON